

**CONTRAT COLLECTIF TYPE D'AIDE CONVENTIONNELLE
À L'EMPLOI D'UN OU DE PLUSIEURS ASSISTANTS MEDICAUX**

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 162-14-2, L. 162-5, L. 162-14-1 et L. 162-15.

Vu l'article 36-3 convention médicale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 4 juin 2024, approuvée par l'arrêté du 20 juin 2024 paru au *Journal officiel* le 21 juin 2024.

Vu le compte-rendu de la Commission paritaire nationale du 25 février 2026 validant le dispositif « **Dispositif collectif d'aide à l'emploi d'un assistant médical** » ainsi que le présent contrat en application de l'article 36-3 susvisé.

Il est conclu un contrat collectif d'aide à l'emploi d'un ou de plusieurs assistants médicaux, entre :

- D'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommées ci-après « caisse ») de :

Département : [DPT]

Adresse : [ADRESSE]

Représentée par son Directeur:

[NOM][PRÉNOM][FONCTION][COORDONNÉES]

- Et, d'autre part, la société [RAISON SOCIALE] :

Représentée par son représentant légal :

- [NOM][PRÉNOM][FONCTION STATUTAIRE][COORDONNÉES]
- [...]

Article 1^{er} – Préambule.

Le ou les représentants légaux de la société dénommée [RAISON SOCIALE], éligible au présent contrat conformément à l'article 2.1 **texte conventionnel validé par la CPN du 25 février 2026 créant le « Dispositif collectif d'aide à l'emploi d'un assistant médical »**, s'engage(ent) sur l'honneur, par le présent contrat collectif, à organiser la manière dont les médecins associés et constitués en groupe tel que désignés à l'article 2 de ce contrat :

- Attribuent et répartissent entre eux le ou les postes d'assistants médicaux financés par l'aide collective ;
- Organisent leur exercice en commun et leur solidarité professionnelle pour atteindre l'objectif collectif fixé à l'article 7 du présent contrat collectif ;
- Financent collectivement le salaire intégral des assistants médicaux salariés de la société [RAISON SOCIALE] ou d'un éventuel groupement d'employeurs prestataire de celle-ci, les avantages sociaux attachés à la convention collective du personnel des cabinets médicaux et toutes autres dépenses et créances afférentes.

Les différends pouvant survenir entre les associés de la société [RAISON SOCIALE] dans le cadre de la gestion des assistants médicaux ou des fonds de l'aide collective ne pourront être opposés à la caisse signataire du contrat et n'auront aucun effet sur les engagements pris par cette dernière.

- Personnalité juridique de la société :
 - [SOCIÉTÉ CIVILE DE MOYENS -SCM]
 - [SOCIÉTÉ INTERPROFESSIONNELLE DE SOINS AMBULATOIRES - SISA]
 - [SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE- SCP]
- Dont le siège social est domicilié en France à :
 - [ADRESSE]
- Numéros d'identification INSEE :
 - [SIREN]
 - [SIRET]
 - [APE]
- Numéros d'identification Assurance Maladie et Ministère de la Santé :
 - [FINESS] (Pour les SISA)
 - [N°AM] (Pour les SCP ou SCM)
- Adresse du cabinet médical principal, lieu d'exercice de ou des assistants médicaux employés.
 - [ADRESSE]

Article 2 - Objet du contrat collectif.

Afin de favoriser le travail aidé des médecins libéraux, pour accroître leur capacité collective à prendre en charge leurs patients et à améliorer les conditions d'accueil et de suivi de ces derniers, l'Assurance Maladie verse dans les conditions prévues au présent contrat une aide collective financière, pour l'emploi salarié d'un ou de plusieurs assistants médicaux dont l'activité est reconnue à l'article L. 4161-1 du code de la santé publique, en contrepartie d'un engagement d'augmentation de patientèles.

Le présent contrat vise à ouvrir à un groupe de médecins associés au sein d'une même société éligible, la possibilité de souscrire à un contrat collectif d'aide à l'emploi salarié d'un ou de plusieurs assistants médicaux.

Article 3 - Éligibilité

Les sociétés éligibles sont celles ayant une activité propre de santé et dont les associés ne peuvent l'être qu'en leur qualité individuelle de professionnel de santé.

Sont donc exclusivement éligibles :

- Les sociétés civiles de personnes (SCP) ;
- Les sociétés civiles de moyens (SCM) ;
- Les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires (SISA).

3.1. Documents à fournir

Le ou les représentants légaux de la société signataire du contrat collectif s'engage à fournir à la caisse, lors de la signature dudit contrat, les documents statutaires suivants :

- Un extrait certifiant l'inscription de la société signataire au registre des sociétés, daté de moins de trois mois ;
- Une copie des statuts de la société signataire, datés et signés par tous les médecins associés au capital de ladite société ;
- Une copie de l'acte de nomination du ou des mandataires sociaux de la société, s'ils ne sont pas nommés dans les statuts, certifiée conforme par lesdits mandataires ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) du compte de la société signataire auprès d'un établissement bancaire dont le siège social est établi sur le territoire français ;
- L'agrément du ou des médecins du groupe ayant qualité de Praticien agréé comme maître de stage des universités accueillant des docteurs juniors en médecine générale (PAMSU) délivré par l'Agence régionale de santé (ARS)
- L'agrément de la MSP constituée en SISA en tant que terrain de stage ambulatoire délivré par l'ARS ;
- L'identité et les identifiants du ou des docteurs juniors accueillis au sein de la structure de soins tel que prévu par l'annexe 2 du présent contrat collectif.

3.2. Éligibilité des médecins associés du groupe adhérent au contrat collectif

Pour que le contrat collectif d'aide à l'emploi d'un ou de plusieurs assistants médicaux puisse être signé entre la caisse et la société désignée à l'article 1 du présent contrat collectif, les médecins nommément désignés en annexe du présent contrat doivent avoir un nombre moyen de patients dans leur patientèle Médecin traitant (PMT) collective supérieur ou égal à 775 patients.

Ce nombre moyen de patients correspond au 30^e percentile (P30) de la distribution nationale de la PMT des médecins généralistes (hors médecins à exercice particulier - MEP) au 31 décembre 2021.

Pour les médecins du groupe, ce nombre moyen de patients en PMT est de **[NOMBRE ≥ 775]** patients (à l'exclusion des patients des éventuels médecins primo-installés du groupe).

Par ailleurs, les médecins nommément désignés dans les bulletins d'adhésion individuelle en annexe du présent contrat s'engagent :

- À exercer tout au long de la durée du contrat collectif dans le secteur à honoraires opposables (secteur 1) ou dans le secteur à honoraires différents (secteur 2) dès lors qu'ils ont adhéré à l'option de pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM) ;
- À contribuer collectivement à l'atteinte de l'objectif collectif défini à l'article 7 du présent contrat collectif ;

Un bulletin d'adhésion individuelle type, à signer par chacun des médecins du groupe, est annexé au présent contrat collectif.

3.3. Médecins associés dans la société signataire du contrat collectif

Les médecins généralistes (MEP) associés au sein de la société peuvent choisir d'adhérer ou non à ce contrat.

Le nombre de médecins, associés dans la société signataire du présent contrat collectif, et qui souhaitent adhérer audit contrat et bénéficier d'un ou de plusieurs assistants médicaux dans le cadre de leur exercice libéral est de [XX].

Figurent dans les bulletins d'adhésion individuelle annexés au présent contrat :

- L'identité de chaque médecin adhérent au contrat collectif d'aide à l'emploi salarié d'un ou de plusieurs assistants médicaux ;
- La mention de l'agrément éventuel de chacun de ces médecins ayant qualité de praticien agréé comme maître de stage des universités accueillant des docteurs juniors en médecine générale (PAMSU) ou l'agrément de la MSP en tant que terrain de stage ambulatoire.

Les médecins nommément désignés dans ces bulletins d'adhésion doivent être conventionnés auprès de la caisse [DPT] et inscrit à l'Ordre départemental [DPT].

Les médecins signataires du bulletin d'adhésion en annexe du présent contrat constituent « le groupe de médecins » et seront désignés comme tel au présent contrat.

Article 4 - Recrutement du ou des assistant(s) médical(aux)

La société signataire du présent contrat collectif s'engage :

- À recruter avant ou dès la signature du présent contrat collectif :
 - Un ou plusieurs assistants médicaux salariés :
 - Sur la base d'une durée horaire correspondant au nombre d'équivalent temps plein (ETP) choisi par le groupe de médecins à l'article 5 du présent contrat collectif ;

- *A minima* à hauteur d'un ETP et dans la limite du nombre de médecins de ce groupe défini à l'article 2 du présent contrat collectif, sauf exceptions visées à l'article 5.
- À inscrire dans les contrats de travail des assistants médicaux dont les postes sont financés par l'aide collective l'adresse du cabinet principal des médecins du groupe comme le lieu de travail en présentiel.

La société signataire du présent contrat collectif a le choix de recruter directement le ou les assistants médicaux ou de recruter ces derniers par l'intermédiaire d'une structure organisée en groupement d'employeurs.

- À ce que la ou les personnes recrutées en qualité d'assistant médical :
 - Soi(en)t titulaire(s) :
 - Du certificat de qualification professionnelle (CQP) inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP40913) ;
 - Ou
 - D'une attestation de formation d'adaptation à l'emploi (FAE) pour les détenteurs :
 - D'un diplôme d'État infirmier (IDE),
 - D'un diplôme d'État d'aide-soignant (DEAS),
 - D'un diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture (DEAP).

À défaut, la ou les personnes recrutées comme assistant médical doivent être inscrites à une formation dédiée et obtenir le CPQ ou l'attestation FAE dans un délai de deux ans suivant leur date de recrutement.

Le justificatif d'obtention du CQP ou de la FAE par le ou les assistants médicaux devra être adressé par le ou les représentants légaux de la société signataire du présent contrat collectif à la caisse signataire de ce contrat, au plus tard à l'issue du délai de deux ans précité.

Article 5 - Choix du nombre d'équivalent(s) temps plein (ETP) d'assistant médical par le groupe de médecins

Le groupe de médecins choisit de bénéficier de l'aide collective à l'emploi pour :

- **[NOMBRE]** équivalent(s) temps plein (ETP) d'assistant médical.

Ce nombre d'ETP ne peut pas être inférieur à 1 ETP.

Ce nombre peut être fractionné par 0,5 ETP au-delà de 1 ETP.

Ce nombre ne peut pas être supérieur au nombre de médecins du groupe.

À titre exceptionnel, ce nombre d'ETP peut être supérieur au nombre de médecins du groupe quand :

- Un médecin quitte le groupe en cours d'exécution du présent contrat collectif ;
- Le groupe de médecins accueille un ou plusieurs docteurs juniors au sein de la structure.

Dans ce dernier cas, 0,5 ETP supplémentaire peut être alloué à la société signataire par médecin du groupe justifiant de l'agrément de PAMSU ou si la MSP est agréée en tant que terrain de stage ambulatoire.

- [NOMBRE] équivalent(s) temps plein (ETP) d'assistant médical supplémentaire au titre de l'agrément mentionné dans les bulletins d'adhésion individuelle annexés au présent contrat collectif.

L'objectif collectif tient compte du nombre d'ETP supplémentaire ainsi alloué, dans les conditions décrites à l'article 8.2 du présent contrat collectif.

Si le groupe de médecins souhaite modifier le nombre d'ETP figurant au contrat collectif, la diminution ou l'augmentation du nombre d'ETP ne peut intervenir qu'à la date d'anniversaire du contrat et par voie d'avenant. La caisse signataire doit en être informée *a minima* 1 mois avant la date anniversaire du contrat, dans la mesure du possible.

L'objectif sera modifié en conséquence.

A titre exceptionnel, le changement d'ETP à la baisse peut intervenir avant la date anniversaire du contrat collectif. Le montant indument versé de l'aide collective pour l'année en cours sera déduit du montant de l'aide de l'année suivante.

Article 6 - Identité du ou des assistants médicaux

À la signature du présent contrat collectif, le ou les représentants légaux de la société désignés en préambule de ce contrat renseigne(nt) la caisse signataire de l'identité de ou des assistant(s) médical/aux dont le ou les postes sont financés par l'aide collective.

[NOM] de l'assistant médical
[PRENOM] de l'assistant médical.

[NOM] de l'assistant médical
[PRENOM] de l'assistant médical.

[NOM] de l'assistant médical
[PRENOM] de l'assistant médical.

[NOM] de l'assistant médical
[PRENOM] de l'assistant médical.

[NOM] de l'assistant médical

[PRENOM] de l'assistant médical.

[...]

La société met à la disposition de la caisse les contrats de travail et tout document nécessaires au contrôle des informations et des engagements précités. Ces contrats de travail sont annexés au présent contrat collectif.

Le ou les représentants légaux de la société signataire s'engage(nt) à signaler à la caisse la mise à jour de ces informations ou de tout changement inhérent à la vie de ces contrats de travail au cours de l'exécution du présent contrat collectif. Ils font l'objet d'une modification du présent contrat par voie d'avenant.

Le ou les représentants légaux de la société signataire de ce contrat atteste(nt), à la date anniversaire du contrat collectif, que les contrats de travail annexés sont toujours en cours d'exécution.

Article 7 - Objectifs collectifs – Principe général

En contrepartie de l'aide collective, le groupe de médecins s'engage à prendre en charge davantage de patients ensemble et à augmenter de ce fait sa :

1. Patientèle Médecin traitant (PMT) collective. Celle-ci correspond au nombre total de patients (adultes et enfants) ayant choisi comme médecin traitant l'un des médecins du groupe ;
2. Patientèle File active (PFA) collective. Celle-ci correspond au nombre total de patients (adultes et enfants) ayant consulté l'un des médecins du groupe au moins une fois au cours des 12 derniers mois (que ce médecin soit ou non le médecin traitant déclaré de ces patients).

Le nombre total de patients à prendre en charge par le groupe de médecins par rapport au nombre total de patients constituant sa PMT collective et sa PFA collective de départ est défini selon le nombre d'ETP choisi par le groupe, pour l'emploi d'un assistant médical, à l'article 5 du présent contrat collectif.

Pour chacun des [NOMBRE] ETP choisi(s), le groupe de médecins a pour objectif de prendre en charge un nombre fixe de patients supplémentaires, à la fois dans sa PMT collective et dans sa PFA collective.

1. Pour la PMT collective : le nombre fixe forfaitaire de patients supplémentaires à prendre en charge par le groupe de médecin partie au contrat par ETP d'assistant médical est de 260 patients.
2. Pour la PFA collective : le nombre fixe forfaitaire de patients supplémentaires à prendre en charge par le groupe de médecin partie au contrat par ETP d'assistant médical est de 110 patients.

Pour la fixation de cet objectif collectif, il est tenu compte des patients supplémentaires déjà pris en charge dans le cadre des contrats individuels éventuels résiliés par

certaines médecins du groupe.

Pour cela, il est déduit de l'objectif collectif calculé le nombre cumulé de patients supplémentaires déjà pris en charge dans le cadre du (ou des) contrat(s) individuel(s) résilié(s).

Dans le cas où l'un des contrats résiliés concernerait un médecin « nouvel installé » (NI), le nombre de patients supplémentaires déduit correspond au différentiel entre le P50 et la patientèle initiale de ce médecin.

Le calcul se fait au moyen des formules suivantes :

- Pour la PMT :

$$(260 \times \text{nombre d'ETP collectif}) - \sum \left(\begin{array}{l} \text{Nombre de patients supplémentaires} \\ \text{déjà pris en charge dans le cadre de} \\ \text{chaque contrat individuel résilié} \end{array} \right)$$

Le nombre d'ETP collectif inclut le ou les 0,5 ETP supplémentaire au titre de l'agrément.

- Pour la PFA

$$(110 \times \text{nombre d'ETP collectifs}) - \sum \left(\begin{array}{l} \text{Nombre de patients supplémentaires} \\ \text{déjà pris en charge dans le cadre de} \\ \text{chaque contrat individuel résilié} \end{array} \right)$$

Le nombre d'ETP collectif inclura le ou les 0,5 ETP supplémentaire au titre de l'agrément dès lors que le rattachement de la PFA du ou des docteur(s) junior(s) à la PFA collective sera possible

La vérification de l'atteinte de cet objectif est appréciée à chaque date anniversaire du présent contrat collectif, à partir de la 3^e année du contrat, au regard des patientèles collectives totales du groupe de médecins incluant les éventuels médecins primo installés, au 31 décembre ou au 30 juin, selon la date retenue pour fixer les patientèles collectives de départ.

Article 8 - Cas particuliers.

Article 8.1 – Médecins primo-installés

Médecins primo-installés.

Les médecins du groupe considérés comme primo-installés sont les suivants :

[NOM][PRENOM]
[NOM][PRENOM]
[NOM][PRENOM]
[...]

Pour prendre en compte la montée en charge progressive des patientèles des médecins primo-installés au sein du groupe de médecins, l'objectif collectif, déterminé au vu des patientèles collectives totales à atteindre, est majoré du nombre de patients à prendre en charge par les médecins primo-installés.

Ce nombre de patients supplémentaires à prendre en charge par chaque médecin primo-installé du groupe correspond au 50^e percentile (P50) de la distribution nationale de la spécialité des médecins généralistes (hors MEP) au 31 décembre 2021, soit :

- 1045 patients pour la PMT ;
- 1514 patients pour la PFA

L'atteinte de l'objectif collectif incluant la contribution du ou des médecins primo-installés du groupe est appréciée à partir de la 3^e année du contrat collectif.

Un médecin primo-installé, dès lors qu'il est associé dans la société signataire, peut adhérer au contrat collectif en cours d'exécution. Dans ce cas, le nombre de patients supplémentaires à prendre en charge suite à l'arrivée de ce médecin correspond au P50 précité. Ce nombre de patients supplémentaires à prendre en charge est ajouté à l'objectif collectif à compter de la 3^e année suivant l'adhésion de ce médecin au contrat collectif (y compris en cas de prorogation de ce dernier).

Article 8.2 - Prise en compte d'ETP exceptionnellement alloué(s) par médecin membre du groupe si ce dernier est agréé comme praticien maître de stage des universités accueillant des docteurs juniors en médecine générale (PAMSU) ou si la MSP est agréée en tant que terrain de stage ambulatoire.

Si le groupe de médecins :

- a d'ores et déjà choisi le nombre maximum d'ETP d'assistant médical dont il peut bénéficier compte tenu du nombre de médecins qui le constituent ;
- dispose en son sein d'un ou plusieurs PAMSU ou si la MSP est agréée en tant que terrain de stage ambulatoire.

Alors, ce groupe de médecins peut choisir de bénéficier de 0,5 ETP d'assistant médical supplémentaire par agrément.

Pour chacun de ces 0,5 ETP supplémentaire, l'objectif collectif est majoré de 130 patients à prendre en charge dans la PMT collective.

De plus, la PFA collective sera majorée de 55 patients à prendre en charge par 0,5 ETP supplémentaire lorsque la PFA individuelle des docteurs juniors pourra être comptabilisée par l'Assurance Maladie.

Dès lors qu'un ou des 0,5 ETP supplémentaires au titre de l'agrément ont été alloués au groupe, la caisse signataire doit être informée *a minima* 1 mois avant la date anniversaire du contrat collectif de l'identité du ou des docteurs juniors accueillis au

sein de la structure. Ces éléments sont ajoutés par voie d'avenant au présent contrat collectif tel que prévu par l'annexe 2.

L'objectif collectif majoré de ce ou de ces 0,5 ETP d'assistant médical est apprécié par la caisse au regard :

- de la PMT collective et de la PFA collective du groupe de médecins ;
- de la PFA individuelle du ou des docteur(s) junior(s) accueilli(s) par la structure au cours de l'année écoulée dès lors que celle-ci pourra être rattachée à la PFA collective.

Article 9 – Suivi des engagements contractuels

Article 9.1- Suivi et évolution du contrat collectif

Un point d'échange est organisé tous les six mois entre le ou les représentants légaux de la société signataire du contrat collectif ou à défaut avec les médecins du groupe et la caisse.

Le groupe de médecins s'engage à participer à cet entretien avec la caisse, notamment pour échanger, le cas échéant, sur les difficultés éventuelles à atteindre l'objectif collectif.

Article 9.2 - Modalités du suivi des engagements contractuels.

Les engagements collectifs sont vérifiés et éventuellement révisés chaque année à la date anniversaire du contrat collectif.

Le ou les représentants légaux de la société signataire du contrat collectif s'engage(en) à fournir chaque année à la date anniversaire du contrat, tous les justificatifs permettant de vérifier le respect des engagements contractuels, notamment :

- Justificatif attestant de l'exercice des médecins du groupe au sein de la société signataire du contrat collectif ;
- Justificatif attestant des modifications apportées au contrat de travail annexés au présent contrat collectif et justificatif du fait que ces derniers sont toujours en cours d'exécution ;
- Justificatif de l'acquittement des cotisations sociales au titre des salaires versés aux assistants médicaux salariés par la société signataire (ou par un groupement d'employeurs)
- L'agrément des médecins du groupe ayant qualité de praticien agréé comme maître de stage des universités accueillant des docteurs juniors en médecine générale (PAMSU) délivré par l'Agence régionale de santé (ARS) ou l'agrément de la MSP en tant que terrain de stage ambulatoire. ;
- L'identité et les identifiants du ou des docteurs juniors accueillis au sein de la structure de soins au cours de l'année écoulée tel que prévu par l'annexe 2 du présent contrat collectif.

La caisse procède aux contrôles nécessaires permettant la vérification du respect des

engagements collectifs en contrepartie desquels est versée l'aide collective.

Dans le cas où un assistant médical salarié par la société signataire du contrat collectif était auparavant salarié par ladite société ou par un ou plusieurs médecins du groupe comme secrétaire médical, le versement de l'aide collective est conditionné au remplacement du poste de secrétaire médical antérieurement occupé par l'assistant médical dans un délai de 6 mois ou au recours à une autre organisation de secrétariat médical, et pour une durée équivalente *a minima* au temps de temps travail du poste de secrétaire médical à remplacer.

Le ou les représentants légaux de la société signataire du contrat collectif s'engage à fournir le justificatif du remplacement ou du recours à un prestataire de service de secrétariat médical. Ce justificatif doit être fourni au plus tard dans un délai de 6 mois en cas de remplacement du ou de la secrétaire médicale.

9.3 - Modalités de vérification de l'objectif collectif.

Quel que soit le nombre d'ETP d'assistant médical choisi par le groupe de médecins, la caisse vérifie le respect des engagements collectifs de la manière suivante :

- Jusqu'à la fin de la 2^e année du contrat collectif, une période d'observation portant sur le suivi de l'atteinte des objectifs collectifs et un accompagnement semestriel par la caisse est mis en place ;
- Pendant cette période de 2 ans, même si les objectifs ne sont pas intégralement atteints par le groupe de médecins, le montant de l'aide collective prévue pour les 1^{ères} et 2^e année du contrat collectif est versé intégralement ;
- À partir de la 3^e année du contrat collectif, l'atteinte des objectifs collectifs est appréciée dans les conditions suivantes :

PFA collective	PMT collective	Part de l'aide versée
Atteint	Atteint	100 %
Non atteint (sans ↓*)	Atteint	100 %.
Atteint	Non atteint (sans ↓*)	100 %
Non atteint (sans ↓*)	Non atteint (sans ↓*)	Proratisation sur le meilleur résultat des 2 (taux d'atteinte)

↓ * Diminution par rapport à la patientèle collective totale de départ du groupe de médecins.

En cas de diminution d'une patientèle (PMT collective ou PFA collective) par rapport à la même patientèle collective de départ, l'aide collective n'est pas versée et le contrat peut être résilié par la caisse en suivant la procédure décrite à l'article 10.2 du présent contrat collectif.

Article 10 - Montant de l'aide financière par nombre d'ETP d'assistant médical choisi par le groupe de médecins.

En contrepartie du respect des engagements collectifs du groupe de médecins, une aide financière est versée à la société signataire du contrat collectif.

Le montant de cette aide collective varie selon le nombre d'ETP **d'assistant médical** choisi par le groupe de médecins et dans les limites mentionnées à l'article 5 du présent contrat collectif.

**Montant de l'aide collective par ETP d'assistant médical
et par année de contrat**

(Ces montants sont à multiplier par le nombre d'ETP
choisi par le groupe de médecins).

Année du contrat collectif	1 ETP	Pour chaque 0,5 ETP supplémentaire	Versement de l'aide collective
1 ^{ère} année	38 000 €	19 000 €	Versement du montant intégral de l'aide collective quelle que soit l'atteinte de l'objectif collectif, dans le mois suivant la signature du contrat collectif puis à la date anniversaire de celui-ci
2 ^e année	28 000 €	14 000 €	
3 ^e année et <u>suivantes</u>	22 000 €	11 000 €	Modulation du montant de l'aide collective à partir de la 3 ^e année selon l'atteinte de l'objectif collectif, et versé dans le mois suivant la date anniversaire du contrat collectif.

Article 11 - Modalités de versement de l'aide collective

Pour que l'acompte de l'année 3 et des années suivantes soit versé, aucune des 2 patientèles collectives (PMT collective et la PFA collective) du groupe de médecins ne doit être en recul par rapport à son niveau de départ.

En fin de 3^e année et pour les années suivantes, le versement de l'aide est conditionné à l'atteinte totale ou partielle de l'objectif collectif.

	1 ^{ère} année	2 ^e année	3 ^e année et suivantes
Acompte	100% de l'aide*	100% de l'aide*	50 % de l'aide collective prévue pour l'année (quel que soit le pourcentage de l'atteinte de l'objectif, sauf recul de la PMT collective ou de la PFA collective ou des 2**) sauf en cas de recul de la PMT ou de la PFA par rapport à son niveau de départ.
Solde			Montant restant à verser*** pour l'année considérée :

			- calculé <i>au prorata</i> du pourcentage de l'atteinte de l'objectif de l'année précédente ; - déduction faite de l'acompte de 50 % du montant de l'aide de l'année déjà versé. En cas de diminution de la patientèle collective : le solde n'est pas versé
--	--	--	---

* L'aide est versée en une seule fois dans le mois suivant la signature du contrat collectif en 1^{ère} année puis suivant la date anniversaire de celui-ci en 2^e année.

** L'acompte est versé dans le mois suivant la date d'anniversaire du contrat en année 3 et suivantes

*** Le solde est versé dans le mois suivant la date d'anniversaire du contrat.

Article 12 - Durée du contrat collectif

Un contrat collectif est conclu pour une durée de cinq ans. Il peut être prorogé par voie d'avenant signé par les parties.

En cas de prorogation par voie d'avenant, l'objectif en nombre de patients supplémentaires à prendre en charge ou à maintenir reste inchangé.

Le montant de l'aide versée à compter de la signature de l'avenant correspond au montant de l'aide à l'emploi de la 3^e année et des années suivantes mentionné à l'article 10 et proratisé le cas échéant sur la base du taux d'atteinte de l'objectif.

Article 13 - Résiliation du contrat collectif

Article 13.1 - Résiliation à l'initiative du représentant de la société

Le représentant de la société peut choisir de résilier le contrat collectif à la date anniversaire du contrat collectif par lettre de recommandée avec accusé de réception au directeur de la caisse

Il devra alors fournir un relevé de décision statutaire de la société.

La résiliation du contrat collectif prend effet dans les deux mois suivant la date de réception de ladite lettre par la caisse.

En cas de résiliation anticipée du contrat, la caisse procède à la récupération des sommes indument versées, le cas échéant, au *prorata* de la durée restant à courir du contrat au moment de la résiliation demandée par le représentant de la société.

Article 13.2 - Résiliation à l'initiative de la caisse

En cas de constat, notamment :

- Du non-respect manifeste des objectifs collectifs par le groupe de médecins;
- De l'absence d'obtention du CQP ou de la FAE de ou des assistants médicaux dans le délai prévu à l'article 4 du présent contrat ;

- Du recul de l'une ou de l'autre des patientèles collectives du groupe de médecins par rapport à son niveau de départ, après la 3^e année du contrat ;
- D'absence de remplacement au sein de la société signataire, et dans les conditions décrites à l'article 9.2 du présent contrat collectif, d'un poste de secrétaire médical dont le titulaire était auparavant salarié comme secrétaire médical par ladite société ou par un ou des médecins du groupe.
- De non-respect des engagements relevant des conditions d'éligibilité au contrat collectif.

La caisse informe la société par lettre recommandée avec accusé de réception des non-respects constatés et de son intention de mettre fin au contrat collectif.

La société dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

À l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à la société la résiliation du contrat collectif par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée du contrat collectif, la caisse procède à la récupération des sommes indument versées au titre du contrat, le cas échéant, *au prorata* de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation de ce dernier.

Article 14 – Utilisation des données personnelles

- ☐ Le ou les représentants légaux de la société signataire du présent contrat autorisent la caisse, à communiquer leurs coordonnées aux organismes locaux de formation (agréés par la CPNEFP de la branche professionnelle des cabinets médicaux pour la délivrance du Certificat de qualification professionnelle Assistant médicale ou de l'attestation d'adaptation à l'emploi) en vue de faciliter l'inscription en formation de leur assistant médical.

Fait à [LIEU] en [NOMBRE] exemplaires, le [JJ/MM/AAAA]
Date de signature : [JJ/MM/AAAA]

Les ou les représentants légaux de la société [RAISON SOCIALE]

[SIGNATURES]

Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de [CAISSE]
[OU]

Le Directeur de la Caisse générale de Sécurité Sociale de [CAISSE]

[SIGNATURE]

ANNEXE 1 :

BULLETIN D'ADHÉSION INDIVIDUELLE À L'OBJECTIF COLLECTIF

À cocher par la caisse.

- ☐ **Contrat initial**
- ☐ **Avenant au contrat collectif**

Je soussigné, Docteur [PRÉNOM] [NOM] [N°AM] [N°RPPS] exerçant au [ADRESSE DU CABINET PRINCIPAL], déclare m'engager par l'intermédiaire de [SOCIÉTÉ SIGNATAIRE] au capital de laquelle je suis associé, à concourir avec mes confrères et associés de cette société, membres du groupe de médecins cité à l'article 2 du présent contrat collectif, à l'objectif d'augmentation de nos patientèles collectives, médecin traitant et file active, en contrepartie de l'aide versée par l'Assurance Maladie pour l'emploi d'un ou de plusieurs assistants médicaux dont nous sommes bénéficiaires dans le cadre de notre exercice libéral en médecine générale.

- ☐ Praticien agréé comme maître de stage des universités accueillant des docteurs juniors en médecine générale (PAMSU) délivré par l'Agence régionale de santé (ARS) [NOM ARS] ou exerçant au sein d'un MSP agréée en tant que terrain de stage ambulatoire.

Fait à [LIEU], le [JJ/MM/AAAA]

Date de signature : [JJ/MM/AAAA]

Docteur [PRÉNOM] [NOM]

[SIGNATURE]

Chacun des bulletins d'adhésion individuelle des membres du groupe de médecin doit être annexé au contrat collectif type signé par le ou le représentants légaux de la société de ces derniers et par la caisse d'assurance maladie.

ANNEXE 2 :

DECLARATION DES DOCTEURS JUNIORS ACCUEILLIS AU SEIN DE LA STRUCTURE DE SOINS PAR LES MEDECINS AGREES PAMSU DU GROUPE DE MEDECINS ETANT PARTIE AU CONTRAT COLLECTIF OU PAR LA MSP AGRÉÉE EN TANT QUE TERRAIN DE STAGE AMBULATOIRE

Pour l'année du contrat :

Du [Date de signature ou date d'anniversaire du contrat collectif] au [date d'anniversaire du contrat collectif+1]

A cocher par la caisse.

- ☐ **Contrat initial**
- ☐ **Avenant au contrat collectif**

Liste des docteurs juniors en médecine général supervisés au cours de la période mentionnée ci-dessous par les médecins du groupe agréés PAMSU ou par la MSP agréée déclarés à l'annexe 1 du présent collectif.

Docteur Junior n°1

[NOM][PRENOM][N°AM][N°RPPS]

Docteur Junior n°2

[NOM][PRENOM][N°AM][N°RPPS]

Docteur Junior n°2

[NOM][PRENOM][N°AM][N°RPPS]

[...]